Cie DE MONTAUBAN

Acte de [illegible] François martin [illegible]
[illegible] dorbiagues [illegible] pt pas requte du 1. may
[illegible] nous [illegible] rependue dune ord.e qui
renvoye les [illegible] pugement tendante a ce que
pour les motifs y contenus [illegible] fut dit quil
[illegible] dune part a [illegible] Dame Marie de
[illegible] que pour [illegible] Sr Dorbiagues [illegible] fait
dorbiagues [illegible] faire Construire de nouveau au
dessus de la Boutique du Sr. [illegible] dans sa petite
Cour, Ce qui [illegible] une nouvelle ouverture qui porteroit
[illegible] notable [illegible] pt, le dit fait aux
quel [illegible] faire [illegible] tous les dessus aud.
Sr dorbiagues [illegible] nouvelle porte ny
servitude dans la petite Cour du Sr de la
du Cuoq a peine de dix Livres damande
detous depens domages et interests Et a
[illegible] du dit Contravention pour nous Enquis
sans [illegible] de faire le service de la
maison le jardin par la porte du commun pour
[illegible] le quel fait tenu de remettre les
[illegible] quil y a Construite de nouveau pour
que le d.t passage reste libre a toutes parties tout
[illegible] que le tout avant led.t jugement au
[illegible] dune part led.t dorbiagues dautre
[illegible] plaide du 1.er may 1762 avec [illegible]
[illegible] que le dit Sr Contrevenant [illegible]
[illegible]

aud. lieu dorta le Sup.t par exp.t du 26.e du d. mois
de may 1741 de nous repondre en vertu dud.
Jugement pour le venir a notre premiere aud.
tendante a ce que pour les Causes y Contenues voir dire
le defaut pris en Cause contre le Sup.t, et le voir
des fins de Non Recevoir Contre Employées et voir faire
inhibitions et defenses aud. martin de le troubler dans
la liberté et faculté d'ouvrir une porte d'issue au bout
de son jardin, dans le passage commun et les hoirs dud.
lieu dortagne et de du Coté du Levant, et de Construire
aucune muraille ou fermeture ny de rien faire led passage
Commun, et que Ce faisant qu'il fut adjugé que led.
martin seroit tenu de faire retirer par tout le jour de
Commandement les pierres et materiaux qu'il a fait
transporter dans led. passage commun et ne sera par lui
deu faire qu'il soit permis au Sup.t de les faire retirer
aux frais et de pens dud. martin avec dommages
parce, led. martin aux dits fins de non proceder
Dernierement jour avec assignation a notre premiere aud.
le dix sept dud. mois sur la Requete, et Ordonnance
Comme et le dud. lieu dortagne Sup.t par exp.t du d.
jour 26.e may 1741 de nous repondre pareillement
Ce requerant Jugement pour le recevoir a notre
premiere audience tendante a ce que, pour les Causes y
Contenues le Sup.t soit reçu par le present intervenant
Instance pendante devant nous entre led.
martin le Sellaire et par icelle led. martin
qu'il soit fait inhibitions et defenses aud. martin
de troubler le Sup.t dans la propriété
[illegible]

3

4 pas nous regarder dune ord. qui renvoye les jugemens
pour en venir a notre premiere aud.e le rebute a jourd'hui
heure fixe le pardevant nous tendante a ce que pour les
Causes y contenues par nous arrestees a la pt.e de Clausion
qui ne peut regarder que le petitoire ou qui le croise nul
fl. portoire sans bien de la demande du reintegrande au
petitoire suivant lordre le pays requis quand il sera plaidable
fl. lui ordonne attendant la fin de la cause que led.
Martin viendra a notre premiere aud.e le relevee
au jourd'hui heure de chez qu'il nous plaira permettre
pour estre plaidoyee de la Cause dune part, et Calendau
regis habitt de Lempaute du Sept.le retardant du
temps y requis et besoin sera sur a peine de Clausion sans
autre ordonnance dud. martin du fins prononcee
par le Sept.le dud. jourd'hui 2.e aoust, et de pardevant dudit
le Sapt. par req.te du 12.e dud. mois daoust 1741
tendante a ce que pour les Causes y contenues qu'il
nous plaise nous transporter avec notre greffier sur
les lieux Contentieux pour proceder a une Semonce
apres le verifier par nous mesmes 1.o led. chemin
Donne par eux au dessus la maison de Jean Carbonel
dud. Combes de la quelle led. Martin pretend le
regies par les auteurs, le Sept.le tournant de cette
Patee dentre les dud. Combes de la Castagnere
du Sept.le plus proche pieds delarg. requis par
les mesmes auteurs, par tournant dans deux heures
2.o pour faire jurer a gens Comme led.
les faire une marque sur Long Clapier


DE MONTAUBAN

Voies jusqu'a ce qu'il ait été pris
la rendroit le plus facile et le commode aud. Combes
sans dommages ny préjudice a personne ny
personne de garde notre Jurisdiction prise sur tous les
fonds par lesquels nous paroitra etre le necessaire
pour led. chemin tant led. Combes que led. Jerants
Contenteux en dressons notre procès verbal de descente
de verification pour servir a telle partie en cegar
de raison de quoy a fait procedure dudit jour
Jour a huit heures de verification dont parlement et le a
la partement delad. Jours pour ledit led. combes
le remply du Contenance Jerisme le Cadastre le
reconnoissance il y a plus ou moins de
Contenance / le tout suivant la Carte ci jointe
de heure fin aud. combes pour lesquels ainsi que nous
nous sommes transporté de delente et nous avons procedé a la de
somme susdite et cette mesure passé outre son
observance nos obtenue la susdite requete nous
avons rendu notre ordonnance conforme aux dépens
dont par led. Combes aux dites fins assignés
pour du jourd'hui 13e aout 1761 qui le tout mene
Contrôlé et dessandu dans le dit lieu led.
Francois martin Juge. pour autre reste de neuf
dud. mois Jours ans an de notre royaume dans
aud. lieu ou nous avons signé et led. Jerants
de mesme la declaration qu'il
pouvoit apposer au droit de la
pour le chemin en question avec les Bœufs et
Charettes pour le Jerisme de la Grange ans

DE MONTAUBAN

avoir Egard a sa requête Et lendemetane ny a la
pretendue ord.ce du 2e dud. mois dauril
par luy surprise sans deffanses Et au
principal ce faisant Et Egallee Et Deffanses or
donnant par toutes voyes le moyens de droit
Et sans auoir Egard encore a la req.te de Et Bellouse
Et lendemetane, Et faire inhibitions Et deffanses
tant aud. Combes quaud d. Bellouse Et a tous autres
de troubler Et. sup.t en la plaine proprieté possession
Et jouissance de partus dont sagit tel quil Est
designé dans la reconnoissance du 13e 7.bre 1673
Et dans le Contract de vente du 15e janvier 1729
produit au proces a peine de cinq cens livres damandes
au rabitrage de tous depens dommages Et interets Et
des Contrevantions Ingoins Et En cas par lad.
sup.t soit declaré des fins Et conclusions contre
luy prises par lad. par Et. Bellouse que par Et.
Combes auec tous depens dommages Et interets Et d.
Et Bellouse Et Combes aux d. fins sup.tines Et
Et sans deppens dautre, Et entre Ed. antoine Combes
sup.t par autre requête du 1er 7.bre 1761 par nous
rep.ondue ord. qui renvoye En jugement
pour En venir a notre premiere aud. Et dans
auquel pour les Causes y Contenues sans auoir
Egard aux req.tes dud. matin Et soit declaré
Executable a pour suivre le jugement de la
demande au petitoire quil naie preallablement
plainement fait au jugement de la
requête civile Et de Et sup.t Interets

8 dans lequel de sa fenestre de la dte pouvoir
tourner le regard pour se changer avec la même liberté
pour led. partie qu'elle faisoit avant que led. martin
fut pour led. avant de pierres, et de ne faire
ordre de plus fort execution dud. ajt dud. jour
4e aout 1741 sauf aud. martin de se pourvoir a
pour suivre leurs actions Confessoires et negatoires
lorque led. martin justifiera avoir pleinement
satisfait a led. reintegrande avec depens dune
par led. martin aud. fins jntimé le de sandeau
dautre, le supt par reg. te du 17e octobre de led.
annee 1741 par nous repondue dune ord. de joint
le signifié a ce quatendu que le supt. a employé
a la reparation de sa maison en pierres en
question suivant leur destination sans avoir egard
au potendu ajt du 4e 7bre 1741 joint, et
ou se trouvant procedant au jugement des fonds
adjuge au supt. les precedentes fins de Conclusions
avec depens dune part led. Combes aud. fins
jntimé le de sandeau dautre, le supt par
reg. te du 5e janvier 1742 par nous repondue
dune ord. de joint le signifié tendante a ce
que pour les Causes y contenues sans avoir
egard aux dires et dallegations dud. martin
fins de conclusions par luy prises, dont
il est debouté, ordonne que les
faits jnhibitions et defenses de plus
a lavenir donné au supt. auront lieu et
sortiront leur plein et entier effet

DE MONTAUBAN

9 Lopin de terre qui est partie de la rue
qui passe [illegible] devant de la porte de son
faire le gue [illegible] dans les limites dud.
faire les murailles [illegible] jardin dud. martin
led. lopin de terre [illegible] chemin conformant la
demeurance led. faire le grang[illegible] le du Castanet
dessus led. [illegible] maison [illegible] salon pour y faire tourner
vue régulier ses charrettes chargées sans [illegible]
dans pour [illegible] librement les [illegible] entrées dans la
maison qui l'avoisine pour le tems [illegible] de
faire faire le Grange [illegible] plein pied de rue
De la cause [illegible] information Inquis[illegible] le pour raison
du trouble de la [illegible] allegué par [illegible]
passé avenue en de la mer des pierres dont les
quelles [illegible] condamne led. [illegible] de la amende de aux
dommages interets [illegible] suivant la Equité
qui les fera faite sur le tout qu'il en donnera
la forme prescrite par led. [illegible] que pour outre
et sans condamne [illegible] tous les [illegible] de
limiter [illegible] et [illegible] que de cette qui pend
[illegible] [illegible] au pont avec les pens d'une part
led. martin [illegible] [illegible] [illegible] de l'autre
[illegible] le [illegible] martin [illegible] par [illegible]
[illegible] dernier [illegible] nous [illegible]
led. [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] que [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]

Du 6e mars 1672. Consente pour traite des
prises par Sant le Consuls de lad. Communauté
Dorta grace au profit de mr. pour prete autres du
Sujet du nombre dequels vendeurs de taie Jean
andrieu Jean pere. dud. Combes le duquel Jouit
les choses qui en fistent aud. nasme la domicilles
qui les cituent aud. lieu dont ag. dès la pas la tenue
auec les autres heritiers desd. vendeurs a faire valoir
le tenu au sujet. ladte vente les precedents fins
de Conclusions leur soient adjugées Contre Ced.
Combes auec depens dune part. Ced. Combes pour
fins prises de desfendeur dautre le tout Ced.
Combes sujet. par reqte du 17. Janvier dernier
par nous repondue dans ord. de joindre le
requise tendante a ce que sans auoir egard
a la req.te du jour dud. matin du 15e Janvier
dernier dont plus quere auec fins de conclusions
prises au procès par Ced. quartin nous a été faite par
la dite ord. signée de Lan de Conclure de Contrainct
du 6e mars 1672. Consente par les hoirs dud.
Soler a feu mr. pons prete Dupuis Commun
dome En quintin ag. en procès le pard. martin
communiquée par dela ce mot de plaindroit
le Jugea par avec quelles prises dautre fins de
Conclusions prises par le sujet. les joindre
adjugées auec depens dune part Ced. martin
joindre dautre [illegible]

11

Du Sr Intervenant François Martin fait savoir
Du 8e jour de février par nous rendu dans
Nond. ce qui renvoye les parties en jugement dans
pour les Causes et Conclusions dans Droit dans
dans avoir égard à la requête dud. Combes et les
déclare pas fin de non recevoir, ordonne
que le délai de huitaine du 6e mars 1781 entra en
plaine dans deux jours après la première sur
la forme ordinaire que cependant les débiteurs
ou leurs héritiers successeurs seront appelés dans
Cause pour voir ordonner leurs intérêts, prendre
acte de ce que le Sr. Lay fait valoir
de tenir le Contenu dans la déliberation pour
cesser le trouble à lui Cause par ledit Sr. Martin
par led. Combes, dans le cas de succombance
voir condamner tous solidairement à la plaine
garantie dudit Sr. Lay de
garantir de toute principal depens mettons
Dépens de mages et intérêts qui
qui lui sera par nous faite
que ledit Sr. Lay cependant
jugement du procès avec dépens
dans par celle ci soubaytés tous jugements
faits en vacations, mises et sans
Pantoine Lecamps, Sr. dudit
Communauté dont ague

12

13 La Conservation de son droit, Empêche leurs
requerir le gazon par la prescription de quarante années
le sup.t soutenant en la garde et la possession de
sa petite Cour dampt de toute servitude, avec
defenses aud.s Bellonet de combes de faire aucune
entreprise pour le mettre de nj autrement a peine
de cinq cents livres d'amende et pour avoir fait et
faire condemnés et leurs a leur egard scavoir led.
Bellonet a retablir la muraille de son jardin
qu'il auroit abatu pour faire le passage de la
servitude dans la petite Cour du sup.t et a
demolir et detruire la muraille qu'il a faite
pour joindre une partie du Comun a son
jardin qui a osté au préjudice du sup.t
et led. combes Comme dit est et en outre
tous dommages et despens avec despens dune
part led. Bellonet et combes d'autre
pour veuve de tous delay pour dire du village de pagnac
et cependant pour dire du village de pagnac et
le jeudy pour revillage de pagnac tous parties
dument ouyes aud. fins assignés pour le plaid du
10.e dud. mois d'avril qui le duement
Contrelle scavoir led. Bellonet et combes defaut
led. pour veuve et les autres le faisant dautre veu
les pieces pour leur production led. Maître
[illegible]
[illegible]
[illegible]

a la nouvelle sommation de produire mise au
pied avec les actes y Cottés depuis la lettre L jusques a
lettre Y inclusive Ensemble Continuation dinventaire dud.
martin du 14. octobre 1741 avec les actes y Cottes depuis
lettre ~~double A~~ K jusques a la lettre double A la la
nouvelle Sommation de produire mise au pied
troisieme continuation dinventaire dud. martin du
2. 9bre 1741 avec Cotte y Cotte double B a la la
nouvelle sommation de produire mise au pied
quatrieme Continuation dinventaire dud. martin
du 21. janvier 1742 les actes y Cottes depuis lettre
double C jusques a double lettre E. de la nouvelle
Sommation de produire mise au pied faitte tant
au d. comtes quaid. Bellonet cinquieme Continuation
dinventaire dud. martin du 15e fevrier dernier
avec les actes y Cottes depuis lettre double F
jusques a lettre double H. de la nouvelle Sommation
de produire mise au pied Sixieme Continuation
dinventaire dud. martin du 12e may dernier avec
les actes y Cottes depuis lettre double I jusques a
lettre double M. avec la Sommation de produire
mise au pied faitte tant aud. Comtes quaid raymon
pay Ier Consul dud. lieu dorbagnac tant pour lay
que pour les autres hants du meme lieu a jeanne
pons veuve de Louis delcassan joseph de jean
antoine pons freres les soeurs de lad. ray
le de la maison de la a jean Bellonet chirurgien dud.
lieu dorbagnac inventaire de produire mise
[illegible] 1742 avec les actes y Cottes

17 Lettre B, contenant la Signification de la sommation
de produire, avec le pied, Continuation d'inventaire
dud. Combes du 15e janvier 17[illegible] avec les detens, Coles
depuis Lettre G. jusques a lettre [illegible] double
D. inclus, avec la nouvelle sommation de produire
faite aud. Martin de Bellaure, Seconde Continuation
d'inventaire dud. Antoine Combes du 17e janvier
dernier avec lettre B. double lettre A. laissant
Continuation dud. Combes du 17e janvier dernier avec
detens, Coles depuis lettre double G. jusques a lettre double
D. inclus, avec la nouvelle sommation de produire
mise au pied